



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 septembre 2010  
Français  
Original: anglais

## Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI  
(CLOUT)

### Table des matières

|  | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| <b>Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)</b> .....  | 3           |
| <b>Décision 992:</b> CVIM 2 a); 25; 35 1); 39; 74; 84 – Danemark: Københavns Byret (Tribunal de première instance de Copenhague); BS 01-6B-2625/2005 (19 octobre 2007) ..... | 3           |
| <b>Décision 993:</b> CVIM 72; 73; 78 – Danemark: Højesteret (Cour suprême du Danemark), (17 octobre 2007) .....  | 4           |
| <b>Décision 994:</b> CVIM 35 1); 35 2) a); [38]; 39; 48; 74 – Danemark: Vestre Landsret (Tribunal régional supérieur de l'ouest); B-0397-03 (21 décembre 2004) .....         | 5           |
| <b>Décision 995:</b> CVIM 69 – Danemark: Randers Byret (Tribunal de première instance de Randers); BS 2-2229/2002 (8 juillet 2004) .....                                     | 7           |
| <b>Décision 996:</b> CVIM [7]; 40 – Danemark: Højesteret (Cour suprême), n° 333/2003 (22 avril 2004) .....   | 7           |
| <b>Décision 997:</b> CVIM [8; 9; 35 1)]; 38 1); 39 1); 44 – Danemark: Sø- og Handelsretten (Tribunal maritime commercial de Copenhague) (31 janvier 2002) .....              | 9           |
| <b>Décision 998:</b> CVIM [6]; 9; 31 a) – Danemark: Højesteret (Cour Suprême), n° 569/1997 (15 février 2001) .....   | 10          |
| <b>Décision 999:</b> CVIM 1; 4; 6; 7 2); 8 2); 16 2) b); 25; 35 1); 35 2); 46 3); 49; 74; 77; 92 – Danemark: Tribunal arbitral spécial (10 novembre 2000) .....              | 11          |



## Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter une interprétation uniforme de ces textes juridiques par référence aux normes internationales, compatibles avec la nature internationale des textes, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera davantage de renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do>).

Chaque recueil de jurisprudence contient une table des matières en première page, qui indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou renvoyés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clés correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clés. Les sommaires peuvent être recherchés sur la base de données disponible grâce au site Web de la CNUDCI par référence à tous les éléments d'identification clés, c'est-à-dire le pays, le texte de loi, le numéro de la décision dans le recueil de jurisprudence, la date de la décision ou une combinaison de ces éléments.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat même de la CNUDCI. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

---

Copyright © Nations Unies 2010  
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats  
de vente internationale de marchandises (CVIM)**

**Décision 992: CVIM 2 a); 25; 35 1); 39; 74; 84**

Danemark: Københavns Byret (Tribunal de première instance de Copenhague);  
BS 01-6B-2625/2005

19 octobre 2007

Annika Gustavsson (Danemark) c. LRF N.V. (Belgique)

Original en danois

Publiée en danois: <http://cisgnordic.net/index.php/cases/danishcases/34-danishcaselaw/101-2007-oct-19-dc>

Résumé établi par Joseph Lookofsky, correspondant national

Un vendeur de Belgique avait vendu un poney à un acheteur en Suède. L'acheteur, qui dirigeait une école d'équitation ainsi qu'une affaire d'achat et de vente de chevaux, avait l'intention que sa fille monte tout d'abord ce poney dans des compétitions de saut d'obstacles, et avait le but de faire ultérieurement un bénéfice sur la revente du poney.

Dans le cadre de l'accord, le vendeur avait déclaré le poney "parfaitement apte" aux courses d'obstacles en compétition qui étaient prévues pour lui. Toutefois, peu après la livraison, l'acheteur apprenait que le poney boitait et, pour ce motif, a protesté que le poney n'était pas conforme à l'accord. Voulant résoudre le contrat et réclamer des dommages-intérêts, l'acheteur a intenté des poursuites contre le vendeur à Copenhague. Le Danemark (Bregnerødgård, Seeland) étant le lieu de livraison, le tribunal danois s'est déclaré compétent pour trancher le litige en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de Bruxelles, UE, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (qui était encore applicable au Danemark à cette époque).

Au cours de la procédure, les parties ont convenu que, dans la mesure où la CVIM était jugée applicable, la traduction (non officielle) en danois de la Convention s'appliquerait. À cet égard, l'acheteur a soutenu que les parties avaient convenu verbalement, aux premiers stades de la procédure, que la CVIM s'appliquait à l'espèce et que ce choix de la loi applicable était contraignant en vertu de l'article 3 de la Convention de Rome, UE, sur la loi applicable aux obligations contractuelles. L'insuffisance des éléments à l'appui de cette allégation a néanmoins conduit le tribunal à estimer que la CVIM n'était pas applicable du simple fait d'un tel accord spécifique. Mais, compte tenu que les parties avaient leurs établissements respectifs dans différents États contractants à la CVIM [paragraphe a) de l'article premier], et puisque le poney n'avait pas été acheté pour un usage exclusivement personnel, le tribunal a conclu que la CVIM était applicable en vertu du paragraphe a) de l'article 2.

Avant la vente, la fille de l'acheteur s'était déplacée en Allemagne pour des tests d'équitation, où elle avait monté de manière tout à fait satisfaisante ce poney qui avait auparavant obtenu de bons résultats en compétition. L'acheteur a alors pris des dispositions pour qu'un vétérinaire danois examine et radiographie le poney en Belgique, et ce dernier l'a trouvé en bonne santé, à tous égards.

Cependant, une semaine après la livraison, le poney s'est mis à boiter. Il a alors été réexaminé par un autre vétérinaire, qui a découvert une atteinte cartilagineuse grave et incurable à l'une des articulations. Pendant le procès, un expert indépendant

nommé par le tribunal a établi que la lésion du cartilage avait une origine traumatique, telle qu'une torsion et/ou une infection, et que l'étendue de la lésion prouvait que l'événement traumatique devait s'être produit plusieurs mois avant la date de la vente.

Sur cette base, et compte tenu du paragraphe 1 de l'article 35 de la CVIM et du fait que le vendeur avait, au moment de la conclusion du contrat, "garanti" que le poney était "parfaitement apte", expression que le tribunal comprenait comme signifiant "en bonne santé", le tribunal a jugé que le poney présentait un défaut essentiel au moment de la livraison, article 25 de la CVIM, ce qui autorisait l'acheteur à déclarer la résolution du contrat.

S'agissant de l'examen, le tribunal a noté que la CVIM n'oblige pas l'acheteur à inspecter les marchandises avant la date de la vente, et n'a pas vu non plus de raison d'appliquer le droit national belge pour un tel examen, comme l'aurait souhaité le vendeur. Eu égard à l'examen vétérinaire préalable à la vente, que l'acheteur avait toutefois commandé de sa propre initiative, le tribunal a observé que cet examen était suffisant et qu'aucun signe de blessure n'avait été découvert à ce moment.

Le tribunal a aussi noté qu'à partir du moment où la blessure du poney avait été découverte, l'acheteur n'avait cessé de tenir le vendeur informé de l'aggravation constante de l'état du poney. Par la suite, dès que le diagnostic final a été posé, l'acheteur l'a notifié au vendeur sans attendre et a de plus déclaré la résolution du contrat. Sur cette base, le tribunal jugé que l'acheteur avait correctement notifié au vendeur le défaut de conformité, conformément à l'article 39 de la CVIM, que la résolution était justifiée, et que l'acheteur était en droit de recouvrer des dommages-intérêts au titre de l'article 74 de la CVIM, tant pour le prix d'achat que pour les dépenses diverses engagées par l'acheteur en conséquence de cette contravention, hormis la soustraction des pertes couvertes par l'assurance, en supposant que l'assureur ne demanderait pas le remboursement de ces sommes.

S'agissant des intérêts dus sur les dommages-intérêts, les parties ont convenu que les articles 78 et 84 de la CVIM devraient s'appliquer.

**Décision 993: CVIM 72; 73; 78**

Danemark: Højesteret (Cour suprême du Danemark)

17 octobre 2007

Zweirad Technik c. C. Reinhardt A/S

Original en danois

Publiée en danois: Ugeskrift for Retsvæsen 2008 p. 181 et suivantes;

<http://cisgnordic.net/index.php/cases/danishcases/34-danishcaselaw/100-2007-oct-17-sc>

Résumé établi par Joseph Lookofsky, correspondant national

Un vendeur danois importait des motocyclettes japonaises et puis les revendait en grands nombres à un acheteur allemand qui les revendait à ses clients en Allemagne. Concrètement, l'acheteur commandait les quantités sur la base des anticipations de ventes en Allemagne et le vendeur commandait alors les quantités correspondantes à son fournisseur japonais (c'est-à-dire le fabricant). Les habitudes des parties permettaient des ajustements mineurs dans les commandes en question, par exemple si certaines couleurs et/ou quantités n'étaient pas disponibles.

À l'automne 1999, l'acheteur a commandé quelque 1 600 motocyclettes à livrer en plusieurs fois. Le prix était payable en Yen à la livraison pour chaque versement, et le prix total faisait l'objet d'une garantie bancaire. Par la suite, en raison de la

fluctuation des taux de change entre l'Euro et le Yen, l'acheteur a demandé au vendeur qu'il sollicite une réduction de prix de la part du fabricant. Lorsque le fabricant a refusé, l'acheteur a toutefois passé des commandes supplémentaires pour 2 000 motocyclettes. En décembre 1999, cependant, l'acheteur a annulé ses commandes. Lorsque le vendeur a protesté, les parties ont convenu que l'acheteur accepterait la livraison de la moitié de la quantité commandée sous réserve d'une certaine remise accordée par le vendeur, tandis que le vendeur tenterait d'obtenir une remise supplémentaire de la part du fabricant. N'étant pas satisfait des efforts du vendeur pour obtenir une remise supplémentaire, l'acheteur a refusé de prendre livraison d'un certain envoi et a aussi annulé la garantie bancaire. Protestant que cette conduite constituait une contravention essentielle, le vendeur a résolu le contrat, tout en informant l'acheteur qu'il revendrait les motocyclettes en question au Danemark.

Dans la procédure qui a suivi, l'acheteur a contesté que le vendeur eût résolu le contrat à bon droit et puisse prétendre à des dommages-intérêts égaux à la différence entre le prix du contrat et le prix assuré par les opérations garanties (que le vendeur a mis près de cinq ans à achever). L'acheteur a aussi argué que le vendeur n'avait pas pris des mesures raisonnables pour limiter la perte, puisque les motocyclettes en question n'avaient été revendues qu'au Danemark, où les prix étaient semble-t-il plus bas qu'en Allemagne (cette allégation étant contestée par le vendeur). Enfin, les parties étaient en désaccord sur la manière dont les éventuels intérêts devaient être calculés.

En première instance, le Tribunal maritime commercial danois (*Sø- og Handelsretten*) a tranché en faveur du vendeur, estimant que le vendeur avait résolu le contrat à bon droit en vertu de l'article 72 de la CVIM et que les ventes de couverture avaient été réalisées d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable. Sur cette base, le Tribunal maritime commercial a accordé au vendeur 3,9 millions de couronnes danoises en dommages-intérêts, correspondant à la différence entre le prix du contrat et le prix garanti. En application de l'article 78, le Tribunal a aussi accordé au vendeur des intérêts calculés à partir de la date de revente (couverture).

Réexaminant cette décision en appel, et citant l'article 73 de la CVIM, la Cour suprême (*Højesteret*) a confirmé à l'unanimité que le vendeur avait résolu le contrat à bon droit. S'agissant des dommages-intérêts, une majorité (trois des cinq juges) a voté une réduction d'environ 50% des dommages-intérêts accordés par le Tribunal supérieur, estimant que le vendeur avait manqué à son devoir de revendre les motocyclettes à un prix suffisamment élevé ou dans un délai raisonnable. Basant cette réduction sur un "calcul discrétionnaire", la majorité a voté l'octroi de dommages-intérêts à hauteur de 2 millions DKK. Délaissant l'article 78 de la CVIM, la majorité a jugé que le vendeur avait droit (seulement) aux intérêts calculés à compter du déclenchement de l'action en justice. Une minorité de deux juges de la Cour suprême, tout en ne faisant aucun commentaire sur l'article 78, n'a vu aucune raison de critiquer les ventes de couverture par le vendeur ou les dommages-intérêts originellement accordés par le Tribunal maritime et commercial.

**Décision 994: CVIM 35 1); 35 2) a); [38]; 39; 48; 74**

Danemark: Vestre Landsret (Tribunal régional supérieur de l'ouest); B-0397-03

21 décembre 2004

Acheteur ApS (Danemark) c. Vendeur s.r.l. (Italie)

Original en danois

Publiée en danois: [www.cisg.dk/VLD21122004DANSKVERSION.HTM](http://www.cisg.dk/VLD21122004DANSKVERSION.HTM)

Résumé en danois: Henschel, Erhvervsjuridisk Tidsskrift, n° 2, p. 224 et suivantes.

Résumé établi par Joseph Lookofsky, correspondant national, et René F. Henschel

Un vendeur italien et un acheteur danois avait conclu des contrats pour la vente de 1 241 valves de retenue destinées à des stations-services au Danemark et ailleurs en Scandinavie. Préalablement à la vente, l'acheteur avait demandé au vendeur de confirmer que les valves "pouvaient être utilisées avec de l'essence" et le vendeur avait par la suite confirmé que les valves étaient "pour essence".

Quelques mois après la livraison et l'installation des valves, un des clients de l'acheteur s'est plaint que les joints d'étanchéité en caoutchouc de 35 des valves installées s'étaient fissurés et que ces fissures avaient occasionné des fuites au niveau des valves. Il a été découvert par la suite, que les fissures étaient dues au MTBE, un additif utilisé en Scandinavie pour augmenter l'indice d'octane de l'essence.

L'acheteur a ouvert une procédure contre le vendeur, arguant que les valves fournies étaient défectueuses, car elles ne pouvaient pas résister au MTBE et réclamant des dommages-intérêts pour les frais engagés pour le remplacement des valves livrées par d'autres valves capables de résister à l'additif MTBE. Le vendeur a contesté le défaut de conformité des valves livrées, et a expliqué à ce propos que l'usage du MTBE dans l'essence était inhabituel et limité aux pays scandinaves. Le vendeur a de plus maintenu que l'acheteur avait négligé d'examiner les marchandises et que l'acheteur n'avait pas dénoncé suffisamment tôt le défaut de conformité allégué. Le vendeur a contesté pour ces raisons le droit de l'acheteur à recevoir des dommages-intérêts.

Le Tribunal supérieur a jugé que le vendeur était tenu de livrer des valves pouvant être utilisées avec de l'essence contenant du MTBE. De l'avis du tribunal, le vendeur n'avait pas établi que l'utilisation du MTBE dans l'essence se limitait aux pays scandinaves, et n'avait pas non plus établi qu'il n'était pas tenu de prendre en considération que les valves seraient utilisées avec de l'essence contenant du MTBE. Pour ces motifs, les marchandises n'étaient pas conformes au contrat au sens du paragraphe 1 de l'article 35 de la CVIM, tout comme les marchandises telles que livrées n'étaient pas propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type, alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 35 de la CVIM.

S'agissant de la dénonciation du défaut de conformité par l'acheteur, le Tribunal supérieur l'a jugée suffisante eu égard à l'article 39 de la CVIM, même si cette notification ne se rapportait qu'à quelques-unes des valves de la commande en question. Bien que le Tribunal supérieur ne se soit pas spécifiquement référé à l'article 38 de la CVIM, le tribunal de première instance avait jugé que l'acheteur n'était pas tenu de tester les valves avant leur revente et leur utilisation par ses clients.

Notant que le vendeur n'avait pas pris l'initiative de réparer le défaut de conformité comme le stipule l'article 48 de la CVIM, le Tribunal supérieur a jugé que le vendeur était responsable de ce que le Tribunal (tout en ne se référant pas spécifiquement à l'article 74 de la CVIM) a décrit comme une perte "prévisible" subie par l'acheteur pour le remplacement des valves non conformes.

**Décision 995: CVIM 69**

Danemark: Randers Byret (Tribunal de première instance de Randers);  
BS 2-2229/2002

8 juillet 2004

Vendeur (Danemark) c. Acheteur GmbH (Allemagne)

Original en danois

Publiée en danois: [www.cisg.dk/RETTEN\\_I\\_RANDERS\\_8\\_JULI\\_2004.HTM](http://www.cisg.dk/RETTEN_I_RANDERS_8_JULI_2004.HTM)

Résumé en anglais: [www.cisg.law.pace.edu/cisg/biblio/lookofsky10.html](http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/biblio/lookofsky10.html)

Résumé établi par Joseph Lookofsky, correspondant national

Un vendeur danois avait convenu de vendre et livrer un séchoir à grain mobile à un acheteur en Allemagne. Le séchoir devait être livré par camion à Wiesenburg, en Allemagne, à quelques kilomètres du champ où l'acheteur avait l'intention de l'utiliser. À l'arrivée du camion, le chauffeur (employé du vendeur) a demandé à l'acheteur de l'aider à décharger le séchoir. Après que le personnel de l'acheteur eut réussi à faire descendre le séchoir du camion en utilisant le tracteur et la chaîne de l'acheteur, puis après l'avoir tiré sur quelques mètres, la chaîne maintenant le séchoir s'est rompue, infligeant des dommages substantiels à celui-ci. Quelques temps plus tard ont été découvertes des déformations cachées, imputables à l'accident, et qui rendaient le séchoir inutilisable pour l'usage attendu.

L'acheteur ayant refusé de payer le séchoir, le vendeur a ouvert des poursuites contre lui au Danemark. Le Tribunal s'est appuyé de façon générale sur l'article 69 de la CVIM, et a conclu qu'il était naturel d'interpréter le contrat entre les parties comme signifiant que la livraison du séchoir avait eu lieu, au plus tard, lorsque l'acheteur en avait pris possession, c'est-à-dire lorsque le séchoir avait été déchargé du camion par le personnel de l'acheteur. Pour ce motif et puisque le tribunal avait conclu que l'accident n'était pas imputable au vendeur ni à son personnel, le tribunal a jugé l'acheteur responsable vis-à-vis du vendeur quant au prix convenu<sup>1</sup>.

**Décision 996: CVIM [7]; 40**

Danemark: Højesteret (Cour suprême), n° 333/2003

22 avril 2004

Birkemose A/S c. Interstuhl Büromöbel GmbH

Original en danois

Publiée en danois: Ugeskrift for Retsvæsen 2004, p. 1869 et suivantes

<http://cisgnordic.net/index.php/cases/danishcases/34-danishcaselaw/94-2004-apr-22-sc#original>

Résumé établi par Joseph Lookofsky, correspondant national

Un vendeur danois et un acheteur allemand avaient conclu un contrat en vue de la livraison de tubes d'acier chromés que l'acheteur utiliserait pour la fabrication de meubles. En raison de problèmes imputables à son sous-traitant, le vendeur n'a pas pu livrer tous les tubes, comme il en avait été initialement convenu. En février 1999 les parties se sont mises d'accord pour que le vendeur livre autant de tubes chromés

<sup>1</sup> Même si l'avis du tribunal n'indiquait pas si sa décision était fondée sur le paragraphe 1 ou le paragraphe 2 de l'article 69 de la CVIM, le fait que le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux livraisons à l'établissement du vendeur laisse penser que le tribunal a fondé sa décision sur le paragraphe 2, qui prévoit que les risques sont transférés lorsque la livraison est due et que l'acheteur sait que les marchandises sont mises à sa disposition en ce lieu — ce qui correspond bien aux circonstances de l'espèce.

que possible et, simultanément, livre les tubes restants sous forme d'acier non traité. Consécutivement à la livraison par le vendeur d'une certaine quantité de tubes non chromés, l'acheteur a cessé de passer des commandes. Par la suite, en juillet 1999, l'acheteur a fait savoir au vendeur qu'il ne paierait pas les livraisons antérieures de tubes non chromés, au motif que ces derniers avaient été livrés après la date convenue et que l'acheteur était en droit d'être indemnisé des sommes payées par lui à un sous-traitant allemand pour les chromer.

Niant qu'une quelconque date limite pour la livraison par le vendeur des tubes non chromés aurait été convenue, et niant de plus que le vendeur aurait convenu de payer pour le chromage des tubes livrés non chromés, ce dernier a poursuivi l'acheteur pour obtenir le paiement. Le vendeur a aussi argué que l'acheteur était déchu, dans tous les cas, de tout droit à indemnisation, car il avait fait connaître sa réclamation pour la première fois en juillet 1999; en réponse à cet argument, l'acheteur a soutenu qu'il n'était pas nécessaire de notifier le vendeur de sa réclamation, puisque ce dernier était au fait des retards en cause.

Le Tribunal de district a estimé en première instance que l'acheteur avait accepté une modification du contrat en février 1999 et qu'il n'y avait pas de preuve que les parties avaient fixé une date limite pour la livraison des tubes non chromés. Définissant la requête aux fins d'indemnisation déposée par l'acheteur comme une requête aux fins de dommages-intérêts, le tribunal de première instance a en outre jugé que l'acheteur, ayant manqué à notifier au vendeur ses diverses requêtes jusqu'à juillet 1999, était déchu, en raison de sa passivité, de son droit à réclamer une indemnisation, ceci conformément aux principes généraux du droit des contrats et du droit des ventes au Danemark. À cet égard, le tribunal a noté que la situation pouvait aussi être exprimée comme une violation par l'acheteur de l'obligation qu'ont généralement les parties contractantes d'agir conformément au droit interne danois qui exige des parties contractantes qu'elles agissent loyalement les unes envers les autres. Tout en ne s'appuyant pas spécifiquement sur l'article 7 de la CVIM, le tribunal de première instance a observé qu'il ne voyait aucune preuve que ce principe fût limité aux obligations régies par le droit interne danois ou que le principe fût inapplicable en vertu de la CVIM. Au contraire, le tribunal a noté que les parties à une opération internationale ont tout particulièrement besoin de pouvoir "compter les unes sur les autres". Pour ces motifs le tribunal a considéré que toute demande de dommages-intérêts que l'acheteur pourrait de toute autre manière formuler à l'encontre du vendeur était nulle et non avenue en raison de sa passivité. Pour les motifs invoqués, l'acheteur a été débouté de sa demande et mis dans l'obligation de payer le prix convenu.

En appel devant le Tribunal régional supérieur de l'ouest, l'acheteur a renoncé à prétendre que les livraisons avaient été tardives, et soutenu au contraire que les livraisons d'acier non chromé après la date limite alléguée constituaient des livraisons non conformes; à cet égard, l'acheteur a maintenu que le vendeur ne pouvait arguer d'une notification tardive au titre de l'article 40 de la CVIM. Rejetant ces arguments, le Tribunal supérieur a confirmé la décision du tribunal de première instance. L'acheteur a alors interjeté appel de la décision du Tribunal régional supérieur de l'ouest devant la Cour suprême, mais seulement eu égard au montant des dommages-intérêts accordés à l'acheteur dans le cadre du droit procédural interne, pour les frais engagés dans la traduction en danois des documents juridiques en allemand. La décision du Tribunal supérieur, confirmant celle rendu en première instance sur les questions de fond en l'espèce, a donc été maintenue.

**Décision 997: CVIM [8; 9; 35 1]; 38 1); 39 1); 44**

Danemark: Sø- og Handelsretten (Tribunal maritime commercial de Copenhague)  
31 janvier 2002

Dr. S. Sergueev Handelsagentur c. DAT-SCHAUB A/S

Original en danois

Publiée en danois: Ugeskrift for Retsvæsen 2004, p. 1869 et suivantes;

<http://cisgnordic.net/index.php/cases/danishcases/34-danishcaselaw/88-2002-jan-31-cmcc#danish>

Traduction en anglais: <http://cisgnordic.net/index.php/cases/danishcases/34-danishcaselaw/88-2002-jan-31-cmcc#english>

Résumé en anglais: Henschel, Conformity of Goods in International Sales, p. 107 et suivantes

Résumé établi par Joseph Lookofsky, correspondant national

Un vendeur danois avait offert par télécopie à un acheteur allemand de lui vendre “80 tonnes de maquereau, entiers”. L’acheteur ayant demandé davantage de précisions, le vendeur lui a transmis les informations émanant de son fournisseur néerlandais, décrivant les marchandises comme du “Tiefgefrorene Mackerel — entier” et ajoutant la dénomination latine “Trachurus Symmetricus Murphyi”. La date de production indiquée pour cet achat était “novembre/décembre 1996”.

Dans un autre télex envoyé ultérieurement au client russe de l’acheteur, le vendeur décrivait les marchandises sous l’appellation “Bastardmakrele” (maquereau bâtard/hybride), en ajoutant également la dénomination latine. Cependant, dans la confirmation de commande du vendeur, ainsi que dans la facture envoyée par le vendeur à l’acheteur, les marchandises venaient sous l’appellation “maquereau entier”, sans désignation latine ou allemande.

Lorsque les marchandises ont été expédiées, congelées, des Pays-Bas à la Russie, les documents les décrivaient comme du “maquereau congelé, entier” et fournissaient aussi la dénomination latine. Un certificat sanitaire accompagnait les documents d’expédition et précisait: “Le poisson et/ou les produits de la pêche est/sont propre(s) à la consommation humaine”.

Peu après la livraison du poisson en Russie en février 1999, le client de l’acheteur s’est plaint que les marchandises n’étaient pas conformes au descriptif contractuel, et l’acheteur a très vite transmis cette réclamation au vendeur. Une longue correspondance s’en est suivie, durant laquelle le poisson congelé a été stocké dans un entrepôt russe. En septembre 1999, les autorités russes de la santé ont déclaré les marchandises impropres à la consommation humaine, les désignant comme du “poisson congelé pour animaux à fourrure”. L’acheteur a alors déclaré le contrat résolu et a poursuivi le vendeur au Danemark aux fins de dommages-intérêts, y compris le remboursement du prix d’achat. À cet égard, l’acheteur a allégué que les espèces de poisson livrées n’étaient pas conformes à la désignation contractuelle et qu’elles étaient de qualité inférieure, tant parce qu’elles avaient été pêchées avant la date spécifiée dans le contrat et que parce qu’elles avaient été déclarées impropres à la consommation humaine.

S’agissant de la désignation contractuelle, le tribunal a noté que le vendeur et l’acheteur s’étaient livrés à des échanges commerciaux de poisson en une occasion précédente, en faisant appel aux dénominations latines et que cette pratique était d’usage courant entre les négociants de poisson. Sur cette base le tribunal a jugé que l’acheteur ne pouvait nier que le poisson livré n’était pas de la catégorie spécifiée au

contrat. Même si l'avis du tribunal ne renvoyait pas précisément aux articles 8 et 9 et au paragraphe 1 de l'article 35 de la CVIM, ces dispositions concordent avec le jugement du tribunal sur cette question.

S'agissant du fait que la date de production était antérieure à celle précisée au contrat, le tribunal a noté que l'acheteur aurait facilement pu invoquer ce fait au moment de la livraison en observant les dates imprimées sur les emballages. Le tribunal a aussi estimé que l'acheteur ne pouvait se prévaloir du défaut de conformité dénoncé s'agissant de l'état et de la qualité du poisson livré, dans la mesure où il n'avait pas décongelé un échantillon et examiné sa qualité dès que possible après la livraison, paragraphe 1 de l'article 38 de la CVIM, ni n'avait dénoncé au vendeur le défaut de conformité dans un délai raisonnable, paragraphe 1 de l'article 39 de la CVIM. En conséquence de quoi le tribunal a rejeté les affirmations de l'acheteur selon lesquelles sa notification antérieure relative à la dénomination contractuelle fournissait une excuse raisonnable, au titre de l'article 44 de la CVIM, à son manquement ultérieur à procéder à la dénonciation eu égard à la date de production et à la qualité des marchandises.

**Décision 998: CVIM [6]; 9; 31 a)**

Danemark: Højesteret (Cour suprême), n° 569/1997

15 février 2001

Damstahl A/S c. A.T.I. s.r.l.

Original en danois

Publiée en danois: Ugeskrift for Retsvæsen 2001, p. 1039 et suivantes

[www.cisg.dk/hd15022001danskversion.htm](http://www.cisg.dk/hd15022001danskversion.htm)

Commentaire en danois: Lookofsky & Hertz, Ugeskrift for Retsvæsen 2001, p. 558 et suivantes

Traduction en anglais: [www.cisg.dk/DANISH\\_SUPREME\\_COURT\\_15012001.HTM](http://www.cisg.dk/DANISH_SUPREME_COURT_15012001.HTM)

Résumé établi par Joseph Lookofsky, correspondant national

Dans cette affaire, un vendeur italien avait vendu des tuyaux d'acier à un acheteur danois. Les marchandises, produites en Italie, avaient été transportées au Danemark pour y être revendues et livrées à un acheteur en Norvège. Se plaignant que certains des tuyaux n'étaient pas conformes au contrat, l'acheteur danois a ouvert des poursuites contre le vendeur italien devant un tribunal danois, réclamant des dommages-intérêts équivalents à une requête introduite par l'acheteur norvégien à l'encontre de l'acheteur danois.

Le vendeur a mis en question la compétence juridique du tribunal danois, soulevant une question préliminaire, à savoir déterminer si les parties avaient dérogé, dans leur contrat de vente [article 6 de la CVIM] à la règle du "lieu de livraison" énoncée au paragraphe a) de l'article 31 de la CVIM. La commande de l'acheteur prévoyait une livraison "franko Skanderborg", autrement dit, en droit danois, fret compris et lieu de livraison à destination, en l'occurrence Skanderborg, Danemark. Cependant, dans la confirmation de commande du vendeur, la condition de livraison était "F.CO DOMIC. NON SDOG" (franco domicile non sdognato) ce qui, en droit italien, n'indique pas le lieu de livraison, mais simplement que le vendeur prendra à sa charge le coût du fret.

Ayant estimé que les parties n'avaient pas convenu que le lieu de livraison serait Skanderborg, la Cour suprême a jugé que la règle de livraison par défaut énoncée au paragraphe a) de l'article 31 de la CVIM s'appliquait, et que les marchandises

avaient été livrées en Italie. Pour ce motif, les tribunaux danois n'avaient pas compétence juridique en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (UE) alors applicable, de sorte que les tribunaux danois n'étaient pas compétents pour trancher quant au fond sur la requête pour défaut de conformité introduite par l'acheteur.

**Décision 999: CVIM 1; 4; 6; 7 2); 8 2); 16 2) b); 25; 35 1); 35 2); 46 3); 49; 74; 77; 92**

Danemark: Tribunal arbitral spécial

10 novembre 2000

Construction Acton Vale Ltee (Canada) c. KVM Industrimaskiner A/S (Danemark)

Original en anglais

Extraits publiés en danois: Ugeskrift for Retsvæsen 2006 p. 2210 et suivantes;

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/060503d1.html>

Résumé établi par Joseph Lookofsky, correspondant national

Un acheteur canadien avait ouvert une procédure d'arbitrage spéciale à l'encontre d'un vendeur danois. L'objet de la vente était une grosse machine à blocs et son moule conçus pour la production de caillebotis en béton destinés à l'élevage des cochons, le vendeur devant installer la machine au Canada et aider l'acheteur à démarrer la production sur place. Comme l'acheteur avait besoin de produire les caillebotis à cochons normalement utilisés par les éleveurs de cochons au Canada, il avait fourni au vendeur des instructions techniques pour que moule soit plus grand que celui précédemment fabriqué par le vendeur pour un usage avec une machine semblable au Danemark. À ce propos, le contrat stipulait expressément, entre autres, la clause suivante: "Le vendeur garantit le fonctionnement de la machine, sans toutefois garantir la qualité des produits faits sur la machine". Le contrat de vente incorporait aussi les Conditions de livraison normalisées des pays nordiques (NL) qui, en cas de résolution, limitent la responsabilité du vendeur à 15 % du prix du contrat, sauf lorsque la rupture du contrat par le vendeur est imputable à une faute grave. Les NL prévoient aussi l'arbitrage des litiges contractuels conformément au "droit du pays du vendeur".

Peu après que la machine a été installée dans les locaux de l'acheteur et que la production a commencé, l'acheteur s'est plaint de la qualité des caillebotis produits et a demandé au vendeur de réparer ou modifier la machine. Tout en offrant d'aider l'acheteur à produire des caillebotis de meilleure qualité, le vendeur a maintenu que les difficultés de l'acheteur étaient imputables aux dimensions du moule fournies par l'acheteur et/ou aux ingrédients du mélange de béton utilisés par l'acheteur. Après plusieurs tentatives infructueuses pour remédier au problème, l'acheteur, soutenant que le vendeur avait commis une contravention essentielle à ses obligations de livrer une machine capable de produire des caillebotis pour l'élevage des cochons conformes aux exigences techniques contractuelles, a déclaré la résolution du contrat et demandé le remboursement du prix. Lorsque le vendeur a refusé d'accepter la résolution de l'acheteur, l'acheteur a révoqué sa résolution et pris les mesures nécessaires pour faire assurer les réparations et modifications nécessaires par des tiers au Canada. Par la suite, l'acheteur a fait ouvrir une procédure d'arbitrage au Danemark, demandant des dommages-intérêts tant pour le coût des réparations que pour la production perdue. Le vendeur a répondu en niant le défaut de conformité de la machine, se référant aussi à cet égard à la clause du contrat rejetant toute garantie quant à la qualité des produits réalisés ainsi qu'à la limitation de responsabilité afférente aux NL.

S'agissant du droit applicable, le tribunal arbitral a noté que la CVIM faisait partie du "droit du pays du vendeur" (Danemark) et que la CVIM était par conséquent applicable quant au fond du litige. Cependant, du fait de la déclaration du Danemark au titre de l'article 92 de la CVIM, le droit interne danois s'appliquerait aux questions ayant trait à la formation du contrat, ainsi qu'aux questions de validité concernant la limitation de responsabilité au titre des NL, au sens de l'article 4 de la CVIM.

Ayant pris connaissance de l'avis des experts, le tribunal a conclu que la machine et moule livrés n'étaient pas conformes au contrat, puisqu'ils n'étaient pas en mesure de fabriquer des produits conformes aux spécifications contractuelles, paragraphe 1 de l'article 35 de la CVIM, et qu'ils n'étaient pas propres aux usages habituels ni aux objectifs spéciaux de l'acheteur, alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 35 de la CVIM. Le fait que l'acheteur avait fourni au vendeur des instructions techniques relatives au moule ne pouvait dégager le vendeur de son obligation de livrer une machine et un moule propres à ces objectifs, et le déni de garantie concernant la qualité des produits manufacturés ne pouvait davantage être interprétée comme ayant un tel effet, paragraphe 2 de l'article 8 de la CVIM.

De plus, le vendeur n'ayant pas réparé la machine dans un délai raisonnable, comme cela aurait pu être fait en modifiant le moule, il avait enfreint ses obligations de réparation au titre des conditions NL ainsi qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 46 de la CVIM. À cet égard, le vendeur avait commis une contravention essentielle à ses obligations tant en vertu des conditions NL que de la CVIM, ce qui mettait l'acheteur en droit de résoudre, article 25 et alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 49 de la CVIM. Mais comme le vendeur avait refusé de façon injustifiée d'accepter la résolution par l'acheteur, l'acheteur était en droit de révoquer sa résolution conformément aux principes généraux de la CVIM, paragraphe 2 de l'article 7 et alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 16 de la CVIM. L'acheteur avait donc le droit de réparer la machine et de recouvrer des dommages-intérêts pour les frais encourus, article 74 de la CVIM.

S'agissant de la limitation de responsabilité au titre des conditions NL, le vendeur n'était pas coupable de faute grave, mais le tribunal a jugé que la limitation devrait être strictement interprétée: lorsque le vendeur avait manqué à réparer comme il y était tenu par les conditions NL et la CVIM, et qu'il avait refusé de façon injustifiée d'accepter la résolution de l'acheteur, l'acheteur avait été mis dans une position intenable et donc dans une situation pour laquelle il est difficile de dire que les conditions de limite de responsabilité NL avaient été conçues. En conséquence, le vendeur a été jugé coupable de la perte de l'acheteur, y compris du prix des réparations et du gain manqué (preuves documentaires à l'appui). Cependant, le tribunal a quelque peu réduit le montant des dommages-intérêts puisque, l'acheteur ayant manqué à informer rapidement le vendeur de sa décision de révoquer sa résiliation et d'effectuer ses propres réparations, le vendeur n'avait pu réévaluer sa position, ce qui constituait pour l'acheteur un manquement à son obligation de limiter la perte. En outre, le tribunal a réduit les sommes payables par ailleurs pour la perte prévisible, article 74 de la CVIM, en se référant à la loi danoise sur la responsabilité, qui autorise la limitation de responsabilité pour les pertes disproportionnées, cette disposition reflétant un principe semblable à l'interdiction des clauses contractuelles inéquitables conformément aux règles de validité de la loi danoise sur les contrats.